



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 mai, 11 juin et 9 septembre 2019
2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7371 Projet de loi modifiant :
1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. Romain Spaus, Mme Félicie Weycker, M. Max Nilles, Mme Lynn Blaise, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 mai, 11 juin et 9 septembre 2019

Les projets de procès-verbal sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Suite à une brève présentation par Monsieur le Rapporteur, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission, moins l'abstention de Monsieur Marc Goergen (Piraten).

3. 7371 Projet de loi modifiant :
1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie

M. Marc Lies (CSV) souhaite savoir si l'extension du réseau national par des pistes cyclables, non prévues par le présent projet de loi, sur initiative communale (notamment le raccordement de certaines pistes cyclables communales au réseau national) sera encore possible, i.e. si de telles pistes cyclables pourront être autorisées ultérieurement par voie de règlement grand-ducal, tel qu'il a été affirmé lors de réunions de travail entre le Ministère des Transports, les communes et l'Administration des Ponts et chaussées au cours des derniers mois ? Qu'en est-il de la procédure à respecter ? Existe-t-il une liste voire un classement des pistes cyclables dont la construction est considérée comme prioritaire suite à l'entrée en vigueur de la présente loi ? L'orateur cite à titre d'exemple la piste Howald-Hesperange-Itzig-Contern (12 km), non prévue par le présent projet de loi. Est-ce qu'elle tombera quand même dans le champ d'application de la présente loi ?

Dans ce contexte il est rappelé que le présent projet de loi fixe le cadre général tandis que le détail des pistes sera réglé par voie de règlement grand-ducal. Un tout nouveau tracé, non prévu par le présent projet de loi, nécessitera néanmoins une modification de la loi. À noter que la priorisation est également tributaire de l'acquisition des terrains/emprises et autorisations nécessaires.

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie dans ce contexte à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 juin 2019 qui donne à considérer que l'article 6, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dispose que, sur demande du ministre et avec l'accord des communes concernées, une voie publique faisant partie de la voirie communale peut être intégrée dans le réseau national. L'alinéa 2 du même paragraphe dispose qu'une voie publique, communale ou étatique, peut être supprimée du réseau national « par modification du règlement grand-ducal prévu à l'article 4(2) ». Ainsi, les auteurs prévoient de modifier la liste des itinéraires cyclables du réseau national par voie de règlement grand-ducal, s'il s'agit de supprimer une voie publique du réseau national. En ce qui concerne l'intégration d'une voie publique de la voirie communale, le Conseil d'État croit comprendre que les auteurs estiment que l'accord de la commune est suffisant.

Le Conseil d'État relève encore que l'intégration ou la suppression de voies publiques a pour effet de modifier les charges à supporter par les communes ou l'État en vertu, entre autres, des nouveaux articles 6*bis*, 6*ter* et 6*quater* introduits par les amendements parlementaires du 17 mai 2019. Il s'agit donc d'une charge financière grevant le budget des communes ou de l'État, et qui ne peut être établie que par le biais de la loi, ceci en vertu des articles 99 et 107 de la Constitution et de la Charte européenne sur l'autonomie locale, signée le 15 octobre 1985 à Strasbourg et approuvée par la loi du 18 mars 1987. Vu ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au nouvel article 6, paragraphe 4, de la loi précitée du 28 avril 2015.

Le Conseil d'État, tout en se référant à son avis du 22 janvier 2019, demande ou bien de modifier l'article 4 de la loi précitée du 28 avril 2015 en y précisant les voies publiques ou parties de voie publique de la voirie communale faisant partie du réseau national, ou bien d'annexer à la loi une liste des tronçons de la voirie communale visés par les auteurs. Si cette liste devait à l'avenir être modifiée pour garantir la cohérence du réseau cyclable national, il suffirait de modifier soit l'article 4, soit la liste annexée à la loi selon l'option choisie par les auteurs.

Afin de tenir compte des observations ainsi que de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 juin 2019, la commission parlementaire avait proposé par voie d'amendement de supprimer l'ancien paragraphe 4, qui décrivait la procédure à suivre pour intégrer voire supprimer un tronçon d'une voie publique de voirie communale du réseau cyclable national.

Monsieur Aly Kaes (CSV) donne à considérer que chaque modification d'un tracé risque d'avoir une conséquence, i.e. un impact financier, et par conséquent nécessitera une modification de la loi. Le représentant du Ministère informe que le tracé exact sera fixé par règlement grand-ducal et qu'une modification concernant un détail ne nécessitera dès lors pas de modification de la loi sous examen, tant que la nouvelle piste cyclable tombe dans le cadre d'une structure déjà prévue.

M. Max Hahn (DP) rappelle qu'il a déjà évoqué certains problèmes et retards dans la construction voire le raccordement de certaines pistes cyclables communales au réseau national en raison d'une surcharge de travail du département des Travaux publics, ou encore en raison de problèmes liés à certaines emprises et la possibilité pour les communes d'entamer déjà les travaux, qui seront par la suite remboursés par l'État. L'orateur rappelle

ensuite qu'il a formulé la proposition de permettre aux communes de pouvoir recourir à des conventions en vue d'éviter aux communes des pertes de temps inutiles pour finaliser leurs projets, initiative d'ailleurs saluée dans un premier temps par M. le Ministre. L'orateur aimerait dès lors savoir si le Ministre est toujours d'accord avec cette façon de procéder.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné Rapporteur du projet de loi.

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) a été signée à Strasbourg en 1996 par l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Au terme des ratifications par tous les États signataires, elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Sont visées trois types de déchets, à savoir déchets de cargaison, déchets ménager et déchets huileux.

L'objet du projet de loi n°7415 est l'approbation des amendements adoptés le 22 juin 2017 par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure.

Les modifications apportées à la Convention concernent des dispositions réglant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs). Elles visent donc à éviter la pollution de l'environnement occasionnée par la libération dans l'atmosphère de vapeurs nocives par le secteur de la navigation intérieure. La modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention.

Les frais de dégazage dans une station de réception des vapeurs sont à la charge de l'affréteur, en sa qualité de propriétaire de la cargaison. Ces coûts sont estimés à 6.000 euros environ et cette opération de dégazage dure environ 8 heures.

Actuellement il n'existe pas de station de dégazage au Luxembourg. Il y en a 5 en tout en Europe (notamment aux abords du Rhin).

L'article unique dispose que sont approuvés les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Le Conseil d'État n'a pas émis de remarque quant au fond de l'article unique.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'intitulé, il y a lieu de noter que les traités

internationaux sont « amendés » et non pas « modifiés ». En outre, il convient de préciser que les amendements qu'il s'agit d'approuver résultent de la « résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes ». L'intitulé de la loi en projet est, selon la Haute Corporation, à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Toujours selon le Conseil d'État les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique, qu'il convient de reformuler dès lors comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Les membres de la Commission ne formulent pas de remarque quant au fond et décident de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

5. Divers

La commission prend note de la demande du groupe parlementaire CSV concernant la réforme du RGTR. Une réunion y relative sera organisée dans les meilleurs délais, notamment en fonction des disponibilités de Monsieur le Ministre.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back